

Conditions générales de vente : Complément aux conditions générales de vente relatif aux garanties sur les batteries lithium-ion Jungheinrich

Les conditions générales Jungheinrich (ci-après « Jungheinrich »), Holzikerstrasse 5, 5042 Hirschthal, offrent la garantie suivante pour certaines batteries lithium-ion Jungheinrich, vendues par Jungheinrich :

I. Garantie

cette dernière est valable pour les batteries lithium-ion (24-80V) commandées après le 01/07/2021 qui se trouvent en Suisse au moment du cas de garantie et de la fourniture des prestations de garantie. Les batteries des chariots frontaux du type EJC M ou EJC M, ou encore les produits de la marque Ameise ainsi que les « batteries-coffres » (performance actuelle 40Ah) ne sont pas concernés par cette garantie.

II. Droits

une personne peut exercer les droits fondés sur cette garantie si elle est propriétaire de la batterie à la date du cas de garantie ou si elle est mandatée par le propriétaire de la batterie pour revendiquer lesdits droits (ci-après « bénéficiaire de la garantie »).

III. Durée de garantie

la garantie est valable pour une période de huit (8) ans à compter de la première livraison de la nouvelle batterie par Jungheinrich (ci-après « durée de garantie ») ; pendant la durée de garantie, le volume des prestations de garantie peut diminuer suite à la modification des conditions de la présente garantie.

IV. Fourniture

la fourniture de prestations de garantie par Jungheinrich n'influe pas sur la durée de garantie. La fourniture de prestations de garantie n'implique notamment pas une restriction ou une nouvelle date d'effet de la durée de garantie.

V. Cas de garantie

un cas de garantie est fondé lorsque la batterie diffère négativement des spécifications mentionnées sur la fiche technique de produit pendant la durée de garantie, ou lorsque la capacité effective de la batterie est inférieure à 65 % de sa capacité nominale (ci-après « cas de garantie »). A l'inverse, aucun cas de garantie n'est fondé si la capacité effective de la batterie s'élève à 65 % de sa capacité nominale au minimum. La capacité nominale d'une batterie correspond à la capacité indiquée sur sa plaque signalétique. La capacité effective de la batterie est la valeur calculée par Jungheinrich lors d'une mesure effectuée à une température ambiante située entre 20°C et 30°C.

VI. Prestations de garantie

dans un cas de garantie, Jungheinrich répare la batterie concernée ou l'échange contre une batterie au minimum équivalente nonobstant le cas de garantie, Jungheinrich étant libre de choisir à ce sujet (ci-après « prestation de garantie »). Si un cas de garantie se présente au cours des trois (3) premières années de la durée de garantie, Jungheinrich supporte tous les frais et dépenses afférant dans le cadre de la prestation de garantie. Si un cas de garantie survient au cours de la durée de garantie et si Jungheinrich n'est pas dans l'obligation de supporter tous les frais selon le point 1.5 conformément aux présentes conditions de garantie (après les 3 premières années), Jungheinrich prend exclusivement en charge la part calculée par ses soins pour les frais de matériel découlant dans le cadre de la prestation de garantie, la part échue à Jungheinrich s'élevant à 25 % des frais de matériel au minimum. Lors de la détermination de la participation aux frais de matériels devant être prise en charge par Jungheinrich, cette dernière tiendra raisonnablement compte des critères suivants lors de l'appréciation : l'âge de la batterie à la date du cas de garantie, calculée à compter de la livraison ; le nombre d'heures de service pour le chariot frontal calculé à la date du cas de garantie (ci-dessous « heures de service du chariot frontal »). L'horamètre monté sur le chariot ainsi que le débit d'énergie moyen de la batterie par jour d'utilisation au cours de la semaine précédant la mesure par Jungheinrich dans le cadre de l'examen du cas de garantie font foi. Dans la mesure où Jungheinrich ne supporte pas les frais de la prestation de garantie, le titulaire de la garantie doit rémunérer Jungheinrich pour les prestations de garantie conformément aux taux horaires du SAV convenus et aux prix des listes de matériaux. Au titre de la présente garantie, il n'incombe à Jungheinrich rien d'autre que les prestations de garantie mentionnées.

VII. Conditions de garantie

sans préjudice des autres conditions de garantie, Jungheinrich n'est dans l'obligation de fournir une prestation de garantie que si le chariot frontal dans lequel est montée la batterie ne présente pas plus de 6.000 heures de service à la date du cas de garantie, tel que justifié par l'horamètre monté dans le chariot frontal. De plus, Jungheinrich se voit contrainte de fournir une prestation de garantie en cas de contrat de service (powerSCAN) conclu avec cette dernière pour la batterie en question qui s'étend du début de la durée de garantie jusqu'à la date du cas de garantie. L'obligation de garantie légale n'est pas concernée par le contrat de service (powerSCAN). Si la batterie a été placée dans un environnement frigorifique même temporairement (par ex. entrepôt frigorifique), Jungheinrich se voit dans l'obligation de fournir une prestation de garantie, sans préjudice des autres conditions de garantie, uniquement si cette gamme de températures est autorisée explicitement par Jungheinrich dans le manuel d'utilisation.

VIII. Exclusion de garantie

l'obligation de Jungheinrich concernant la prestation de garantie est caduque, si au moins un des motifs suivants a contribué à la survenance du cas de garantie : • transport, entreposage, installation, utilisation ou câblages incorrects de la batterie par le titulaire de la garantie ou l'exploitant eux-mêmes ; • modifications, démontage, réparation ou échange de la batterie par des personnes non-employées par Jungheinrich ; • non-respect des prescriptions manuel d'utilisation en question ; • utilisation d'un chargeur non-autorisé par Jungheinrich ; • influences extérieures, y compris un effort physique ou électrique inhabituel (surtension, courant de démarrage, foudre, inondation, incendie, accident, etc.) ;

IX. Deroulement de la garantie

le titulaire de la garantie doit opposer à Jungheinrich son droit de garantie dans un délai de prescription de deux (2) mois à compter de la survenance du cas de garantie. Si le titulaire de la garantie oppose des droits de garantie à Jungheinrich et si Jungheinrich constate lors de l'examen de la batterie en question qu'il ne s'agit pas d'un cas de garantie ou que l'obligation de Jungheinrich relative à la fourniture d'une prestation de garantie est exclue pour les motifs susmentionnés, Jungheinrich est alors en droit de facturer ces dépenses au titulaire de la garantie.

X. Droits en cas de défauts

la présente garantie ne porte pas atteinte aux droits en cas de défaut prévus par la loi relativement aux batteries. La présente garantie n'affecte tout particulièrement pas la prescription des droits en cas de défauts prévus contractuellement ou légalement.

XI. Législation applicable

les présentes conditions générales sont soumises à la législation suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise. La juridiction compétente pour tous les litiges liés et en relation avec les prestations de garantie est à Aarau.